

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5, rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUÊTE

RÉFÉRÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

POUR : L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 60, rue des Orteaux à Paris (75020), enregistrée en préfecture de police de Paris sous le numéro W751218406, représentée par M. Bastien Le Querrec, membre du collège solidaire en exercice.

CONTRE : La décision de la préfecture de police de Paris d'utiliser des drones afin de capturer des images et les exploiter, à des fins de police administrative, notamment lors de manifestations à Paris, révélée par des témoignages, des clichés photographiques et des captations vidéos.

L'exposante défère la décision attaquée à la censure du tribunal administratif de Paris et en requière la suspension immédiate en tous les chefs lui faisant griefs, par les moyens de droit et de fait suivants.

FAITS

1. L'association « La Quadrature du Net » (LQDN), exposante, est investie de longue date dans la défense des droits et des libertés, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles.

2. Dans une ordonnance n^{os} 440442 et 440445 du 18 mai 2020, rendue sur une requête de La Quadrature du Net, le juge des référés du Conseil d'État a enjoint à l'État de cesser, sans délai, de procéder aux mesures de surveillance par drone, du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement (art. 2). Il a ainsi jugé, d'une part, que le dispositif litigieux constituait un traitement de données personnelles qui relève du champ d'application de la directive n° 2016-680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « police-justice ») et, d'autre part, que ce traitement, qui est mis en œuvre pour le compte de l'État, relève des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») qui sont applicables aux traitements compris dans le champ d'application de cette directive parmi lesquelles l'article 31 impose une autorisation par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret, selon les cas, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

3. Alors que cette ordonnance aurait dû mettre fin à l'utilisation, par la préfecture de police de Paris, de drones à des fins de police administrative, des témoignages, clichés photographiques et vidéos diffusés par la presse et par des particuliers sur les réseaux sociaux, montrent que la police utilise toujours des drones à des fins de police administrative, notamment lors de manifestations sur la voie publique. La préfecture de Police a ainsi retenu une lecture particulièrement restrictive de la lettre du dispositif de l'ordonnance du 18 mai 2020, faisant radicalement fie de ses motifs et de son esprit général.

4. Il ressort en effet des éléments, glanés et compilés par l'exposante, que la préfecture de police de Paris persiste à utiliser des drones, en particulier pour la

surveillance de manifestations. C'est ainsi que la police a eu recours à des drones, à des fins de police administrative, à de très nombreuses reprises :

- Le 19 juin 2020, un utilisateur du réseau social Twitter y a diffusé une image datée du 9 juin 2020, jour d'une manifestation à Paris, où une équipe de police « Moyens aériens » s'apprête à faire décoller un drone (pièce n° 3).
 - Le 4 juillet 2020, un utilisateur du réseau social Twitter a diffusé une vidéo prise lors de la manifestation pour la « marche des fiertés » à Paris où l'on aperçoit une équipe de police faire décoller un drone au dessus des rues (pièce n° 4).
 - Le 17 septembre 2020, le site d'information « taranis.news » a diffusé une vidéo prise lors d'une manifestation du jour même à Paris, dans laquelle on voit un drone voler, puis un policier tenir une tablette sur laquelle est retransmise une image aérienne de la manifestation (pièce n° 5).
 - Le 24 septembre 2020, le journal *Libération* a publié sur son site Internet un article intitulé « La police a-t-elle le droit d'utiliser des drones pour surveiller les manifestations » (pièce n° 6) dans lequel il est indiqué que « *plusieurs images attestent de l'utilisation par la gendarmerie nationale de drones lors des manifestations du 17 septembre à Paris* » et « *sur d'autres images, filmées le même jour par le journaliste Gaspard Glanz, on voit un autre policier piloter un drone avec sa tablette, boulevard Voltaire, tandis que continuent de défiler, autour, les manifestants* ». Il est indiqué que la préfecture de police de Paris a été contactée sans succès par le journaliste, sans à aucun moment remettre en question la réalité de ce déploiement.
5. Le 17 octobre 2020, l'exposante a pu constater (pièce n° 7) lors de la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris différentes équipes de police faire décoller des drones au dessus des rues :
- Dans une vidéo, une équipe de la police nationale fait décoller un drone (pièce n° 8). Cette vidéo a également été publiée sur le réseau social Twitter¹.
 - Sur une photographie (pièce n° 9), il est possible de distinguer un gendarme portant un écusson « Section protection appui drone / Garde Ré-

1. <https://twitter.com/NoemieLe20/status/1317477863453589506>

publicaine ».

- Sur une photographie (pièce n° 10), une télécommande de drone est visible. L'écran de la télécommande montre une vue de la manifestation du 17 octobre 2020.
- Sur une photographie (pièce n° 11), il est possible d'apercevoir un gendarme ramasser un drone.
- Sur une photographie (pièce n° 12), il est possible de distinguer une équipe de la police nationale dont l'un des policiers tient un drone et l'autre une télécommande de pilotage.

6. Une telle utilisation est clairement confirmée par le ministère de l'intérieur, particulièrement dans son « Schéma national de maintien de l'ordre » publiée le 17 septembre 2020 (pièce n° 13) et dont l'objectif est de fixer une doctrine relative à l'encadrement des manifestations par les forces de police. Il y est ainsi indiqué que « *les unités de forces mobiles [...] peuvent bénéficier de l'appui de moyens vidéo (SARISE [...], CNOEIL [...], drones, etc.) leur permettant de visualiser leur environnement et d'adapter rapidement leur manœuvre [...]* » (paragraphe 3.1.1.), ou que « *l'engagement de moyens aériens (hélicoptères, drones) devra être renforcé et développé, en faisant effort sur les capteurs optiques et les capacités de retransmission, mises en œuvre dans un cadre juridique adapté. Ces moyens sont utiles tant dans la conduite des opérations que dans la capacité d'identification des auteurs de troubles* » (paragraphe 3.4.2.).

7. Il résulte par ailleurs des différentes images publiées, confirmé par l'absence de nouveau marché public conclu par le ministère de l'intérieur quant à l'achat d'un nouveau matériel, que les drones utilisés pour la surveillance des manifestations sont les mêmes que ceux utilisés pour la surveillance des mesures de confinement ayant donné lieu à l'ordonnance du 18 mai 2020 Conseil d'État, c'est-à-dire des appareils « *de marque D.JJ type Mavic Enterprise* », « *équipés d'un zoom optique X 3* ».

8. Il s'agit donc bien d'une décision administrative qui modifie l'ordonnement juridique et fait grief aux exposantes dès lors notamment qu'elle met en place la captation et à l'exploitation d'images par drones afin de surveiller certaines manifestations sur la voie publique, et qui vient ainsi fortement impacter l'exercice des droits et libertés fondamentales protégées par le droit interne et le droit de l'Union européenne.

9. C'est la décision que l'exposante a déféré à la censure du tribunal administratif de Paris, par une requête enregistrée le 22 octobre 2020, sous le n° 2017440 (pièce n° 14). Par la présente requête, elle requière désormais, du juge des référés de ce tribunal, la suspension immédiate, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

DISCUSSION

I. Sur la recevabilité de la présente requête

10. L'association requérante est recevable à solliciter la suspension immédiate de la décision attaquée.

11. Aux termes de l'article 3 de ses statuts (pièce n° 1), LQDN est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a notamment pour objet « *la promotion et la défense des droits et des libertés fondamentales dans l'environnement numérique* », et notamment « *la lutte contre la surveillance généralisée ou politique, d'origine privée ou publique* » et « *la lutte contre l'utilisation d'outils numériques à des fins de surveillance illégitime* ». Il est par ailleurs indiqué que « *La mise en œuvre de cet objet et de ces différents sujets se traduit en pratique par toutes les actions jugées utiles et notamment par [...] la mise en œuvre d'actions juridiques et de contentieux* ».

12. Il est enfin précisé que « *Pour mettre en œuvre ses actions [...] elle jouit de la capacité juridique intégrale reconnue par la loi aux associations et notamment du pouvoir d'ester en justice* ».

13. Également, LQDN, depuis plus de cinq ans, a engagé plusieurs actions contentieuses afin de défendre les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Elle est régulièrement conduite à défendre les droits et libertés fondamentaux devant le juge administratif², en particulier le Conseil d'État³,

2. TA Marseille, 27 février 2020, n° 1901249.

3. CE, 16 octobre 2019, n° 433069 ; CE, ord. réf., 14 août 2019, n° 433070 ; CE, 18 octobre 2018, n° 404996 ; CE, 26 juillet 2018, nos 394924, 394922 et 393099 (trois affaires) ; CE, 21 juin 2018, n° 411005 ; CE, 18 juin 2018, n° 406083 ; CE, 25 octobre 2017, n° 411005 ; CE, 17 mai 2017, n° 405792 ; CE, 18 novembre 2016, n° 393080 ; CE, 22 juillet 2016, n° 394922 ; CE, 15 février 2016, n° 389140 ; CE, 12 février 2016, n° 388134 ; CE, ord., 27 janvier 2016, n° 396220 ; CE, 9 septembre 2015, n° 393079 ; CE, 5 juin 2015, n° 388134.

et le Conseil constitutionnel⁴.

14. Enfin, et surtout, l'intérêt à agir de LQDN a été reconnue sans aucune difficulté par le tribunal administratif de Paris (n° 2006861/9) et le Conseil d'État (n°s 440442, 440445) dans une précédente affaire similaire.

15. **En l'espèce**, la préfecture de police de Paris a déployé des drones pour capter, enregistrer, transmettre et exploiter des images de personnes physiques, sur de très larges zones. Un tel dispositif affecte directement et gravement l'exercice des droits fondamentaux dans l'environnement numérique et les libertés individuelles en matière de traitement informatisé de données, exposant la population à une surveillance illégitime. Tel qu'il sera démontré ci-après, la décision attaquée viole à plusieurs reprises le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, protégés par des textes nationaux et internationaux que l'exposante s'est donnée pour mission de protéger.

16. Partant, l'intérêt à agir de LQDN est certain.

II. Sur l'absence de décision formalisée

17. **En droit**, il est certes vrai que, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, la décision attaquée est généralement écrite. Mais il est tout aussi vrai que le juge administratif n'exige aucun formalisme des décisions soumises à son contrôle. C'est ainsi qu'il est possible de contester une décision verbale devant lui (cf. not. CE Sect., 9 janvier 1931, *Abbé Cadel*, n° 4005, Rec. p. 11 ; CE Ass., 22 novembre 1946, *Mathian*, n° 74725, Rec. p. 278 ; CE Sect., 18 novembre 1966, *Froment*, n° 63503, Rec. p. 607 ; CE, 15 mars 2017, *Association « Bail à part »*, n° 391654).

4. Cons. const., 3 avril 2020, *UNEF*, n° 2020-834 QPC ; Cons. Const., 26 juillet 2019, *UNICEF France*, n° 2019-797 QPC ; Cons. const., 14 juin 2019, n° 2019-789 QPC ; Cons. const., 15 février 2019, n° 2018-764 QPC ; Cons. const., 30 mars 2018, n° 2018-696 QPC ; Cons. const., 2 février 2018, n° 2017-687 QPC ; Cons. const., 15 décembre 2017, n° 2017-692 QPC ; Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-648 QPC ; Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC ; Cons. const., 2 décembre 2016, n° 2016-600 QPC ; Cons. const., 21 octobre 2016, n° 2016-590 QPC ; Cons. const., 24 juillet 2015, n° 2015-478 QPC.

18. Il est encore possible de contester une décision administrative devant le juge administratif qui, sans avoir fait l'objet d'une formalisation ou matérialisation, est seulement révélée par un communiqué de presse (cf. not. CE, 10 juillet 1992, *Syndicat des médecins libéraux*, n° 105440, Rec. p. 289 ; CE Ass., 25 février 1993, *SEITA*, n° 132993, p. 41 ; CE Sect., 28 novembre 1997, *Thiebaut*, n° 156773 ; CE, 19 mai 1999, *Région du Limousin*, n° 157675, Rec. T. p. 155), ou lors d'une conférence de presse (cf. not. CE, 6 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n° 216901). À cet égard, la position prise par l'administration dans un mémoire en défense peut constituer la décision contre laquelle le recours est alors réputé dirigé (cf. not. CE 28 octobre 1994, *Raiiff*, n° 59767).

19. Il est également acquis que la décision contestée peut être révélée par son exécution (cf. not. CE, Sect., 7 février 1936, *Département de la Creuse*, Rec. p. 171 ; CE, 12 mars 1986, *Cusenier*, n° 76147, Rec. T. p. 403 ; CE, 3 février 1993, *Union syndicale professionnelle des policiers municipaux*, n° 100832, Rec. p. 25 ; CE Ass., 4 juin 1993, *Association des anciens élèves de l'ENA*, n° 138672, Rec. p. 526 ; CE, 21 février 1986, *Compagnie des architectes en chef des monuments historiques*, Rec. p. 45 ; CE, 30 décembre 2002, *Commune de Pont-Audemer*, n° 248787, Rec. p. 876).

20. Du reste, le Président Jean Massot avait relevé « *la volonté de l'administration d'échapper au contrôle du juge en dissimulant certaines décisions et volonté concomitante du juge de ne pas laisser sans sanction des illégalités d'autant plus regrettables qu'elles étaient plus discrètes* » (J. Massot, « Décisions non formalisées et contrôle du juge de l'excès de pouvoir », in *L'État de droit*, Mélanges Braibant, 1996, Dalloz, p. 551).

21. **En l'espèce**, le recours à une flotte de drones pour capter et exploiter des images afin de surveiller certaines manifestations révèle nécessairement l'exécution d'une décision administrative susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

22. Pour paraphraser les conclusions que le Président Rémy Schwartz a prononcées sur la décision d'Assemblée *SEITA* du 25 février 1993, l'absence d'acte formel ne peut empêcher le juge administratif d'examiner la légalité de cette décision, dont l'existence n'est pas douteuse.

23. Du reste, si, d'une part, les requérants doivent, en principe, identifier formellement la décision qu'ils entendent attaquer et, d'autre part, produire cette dernière avec le recours qu'ils introduisent à son encontre devant le juge administratif, il est acquis qu'en l'espèce cette production est impossible, dès lors que l'acte administratif dont l'annulation est demandée est un acte dont l'existence a été révélée par son exécution.

24. En outre, dans son ordonnance n^{os} 440442, 440445 du 18 mai 2020, le Conseil d'État, concernant un déploiement de drones par la même préfecture de police de Paris, a aisément constaté l'existence d'une décision administrative alors même qu'aucun acte administratif formel n'avait été publié et que la décision était révélée par son exécution.

25. **En conclusion**, l'absence de décision formalisée n'est donc pas un obstacle à ce que le juge des référés du tribunal administratif de Paris fasse usage de ses pouvoirs.

III. Sur les conditions fixées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative

A. L'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est caractérisée

26. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

27. La condition d'urgence, à laquelle est subordonnée le prononcé d'une me-

sure de suspension, est regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate soit à un intérêt public, soit à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (cf. not. CE sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, Rec. p. 29).

28. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de la décision administrative contestée sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue (cf. not. CE sect. 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes et société Sud-Est Assainissement*, n° 229562, Rec. p. 109).

29. Le juge national a le devoir d'écarter toute disposition nationale contraire au droit de l'Union européenne « *au moment même* » de l'application de celui-ci (cf. CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, n° C-106/77, pt. 22 : « *serait, dès lors, incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires* » ; CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, n° C-213/89, pt. 20 ; Cons. const., 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, n° 2010-605 DC, pt. 14 ; CE, 14 mai 2010, *Rujovic*, n° 312305, Rec. p. 165 ; CE, ord., 14 février 2013, *Lallier*, n° 365459) et même si l'obstacle en question n'est que « *temporaire* » (cf. CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, précitée).

30. En sorte que le doute sérieux sur la compatibilité d'une norme française avec le droit de l'Union européenne caractérise, à lui seul, une situation d'urgence (cf. CE, ord., 14 février 2013, *Lallier*, n° 365459).

31. Le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, ord., 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et Ligue des droits de l'Homme*, n°s 440442, 440445), a jugé qu'eu égard, d'une part, au nombre de personnes susceptibles d'en faire l'ob-

jet et, d'autre part, à leurs effets, la fréquence et le caractère répété des mesures de surveillance effectuées par une flotte de drones, ces dernières créent une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative s'en trouve, *a fortiori*, remplie.

32. **En l'espèce, premièrement**, l'intérêt public qui commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne caractérise l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (cf. *mutatis mutandis*, CE, ord., 14 février 2013, *Lallier*, n° 365459).

33. **Deuxièmement**, eu égard, d'une part, au nombre de personnes susceptibles d'en faire l'objet et, d'autre part, à leurs effets, la fréquence et le caractère répété des mesures de surveillance litigieuses, ces dernières créent une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

34. En effet, l'atteinte engendrée par la décision attaquée, tant aux intérêts que l'exposante entend défendre qu'à l'intérêt public qui s'attache au droit fondamental à la protection des données personnelles et à la préservation de l'ordre juridique de l'Union européenne, est à la fois grave, dès lors qu'il s'agit de la méconnaissance tant de droits fondamentaux que du droit de l'Union européenne, et immédiate, dès lors qu'elle est déjà en vigueur et que ces effets délétères sont déjà en train de se produire, la décision litigieuse autorisant la mise en oeuvre d'un système de surveillance par drones sur la voie publique lors de manifestations, permettant un traitement massif de données sensibles, à savoir des données biométriques et des données révélant les appartenances syndicales, les opinions politiques, philosophiques, religieuses, etc.

35. Les éléments récemment glanés et compilés par l'exposante démontrent que ce dispositif est mis en place de façon habituelle et récurrente et a notamment été mis en oeuvre par la préfecture de police de Paris le 17 octobre 2020. En outre, ce dispositif n'est prévu par aucun acte législatif ou réglementaire susceptible de prévoir des garanties limitant l'ingérence à la vie privée des manifestants faisant l'objet du traitement mis en oeuvre. En revanche, son application opérationnelle est, elle, solidement établie puisqu'il existe déjà des unités spécifiques dédiées au déploiement de drones dans le cadre de la surveillance des manifestations. En effet, ce sont

les équipes de « Moyens aériens » au sein de la police nationale et la « Section protection appui drone » au sein de la gendarmerie qui, lors des manifestations, sont chargées de l'application de la décision attaquée, et ce, en dehors de tout contrôle.

36. Il ne fait donc aucun doute que l'atteinte engendrée par cette décision est donc grave et immédiate.

37. Ainsi, une situation d'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est constituée.

38. **En outre, il existe plusieurs moyens de nature à faire naître, à tout le moins, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.**

B. Sur les moyens propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée

1. Sur la qualification juridique des faits

a. Traitement de données personnelles, en particulier de données sensibles

39. La décision attaquée autorise la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, et plus particulièrement d'un traitement de données sensibles.

40. **En droit**, aux termes du 1 de l'article 3 de la directive « police-justice » et de l'article 4 du règlement n° 2016/679 (dit règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), une donnée personnelle est définie comme « *toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable* ». Une personne identifiable est une personne qui peut être « *identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à [...] un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, [...] culturelle ou sociale* ». Ces mêmes articles définissent un traitement de données personnelles comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés [...] telles que la collecte, l'enregistrement [...], la consultation, l'utilisation, la communication par transmission [...] l'effacement* ».

41. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'image d'une personne enregistrée par une caméra constitue une « donnée à caractère personnel », dès lors qu'elle permet d'identifier la personne concernée (cf. CJUE, 14 février 2019, *Buivids*, n° C-345/17, pt. 31 ; CJUE, 11 décembre 2014, *Ryneš*, n° C-212/13, pt. 22). Par suite, dès lors qu'il est possible de voir ou d'entendre la personne sur la vidéo en cause, les images des personnes ainsi enregistrées constituent des données personnelles (cf. arrêt, *Buivids*, préc., pt. 32).

42. Dans ses conclusions sur l'affaire *Buivids* précitée, Mme Eleanor Sharpton, avocat général, précisait que « la question de savoir si les personnes concernées sont ou non difficilement identifiables n'est pas un critère prévu par la directive 95/46 et ne saurait donc être utilisée pour déterminer si les conditions » de qualification sont réunies. Cette approche est bien entendu applicable *mutatis mutandis* au RGPD et à la directive « police-justice ».

43. De même, ainsi que le rappelle M. Niilo Jääskinen, avocat général, dans ses conclusions sur l'affaire *Ryneš* précitée, « le champ d'application d'un instrument du droit de l'Union ne saurait pas dépendre de la finalité subjective [...] du responsable du traitement, dans la mesure où une finalité n'est ni objectivement vérifiable sur la base de facteurs externes ni pertinente par rapport aux personnes concernées dont les droits et intérêts sont affectés par l'activité en question » (cf. conclusions, pt. 46.).

44. Enfin et plus précisément encore, le juge des référés du Conseil d'État considère que les drones « qui sont dotés d'un zoom optique et qui peuvent voler à une distance inférieure à [80 ou 100 mètres] sont susceptibles de collecter des données identifiantes ». Il conclut que, « dans ces conditions, les données susceptibles d'être collectées par le traitement litigieux doivent être regardées comme revêtant un caractère personnel ». Le juge se permet cette conclusion quand bien même « la finalité poursuivie par le dispositif litigieux n'était pas de constater les infractions ou d'identifier leur auteur » mais seulement de détecter des attroupements (CE, ord., 18 mai 2020, *La Quadrature du Net et La Ligue des droits de l'Homme*, n^{os} 440442, 440445).

45. **En droit**, toujours, il existe au sein de ces données une sous-catégorie de données dites « sensibles », qui comprend notamment, selon l'article 6 de la loi Informatique et Libertés, les données qui « révèlent [...] les opinions politiques,

les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique », ou bien « *des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique* » ou encore « *des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* ». L'article 10 de la directive « police-justice » et 9 du RGPD reprennent cette même définition.

46. Dans ses lignes directrices n° 3/2019 sur la vidéosurveillance, le Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD ») précise que « *des opinions politiques pourraient par exemple être déduites d'images montrant des personnes concernées identifiables prenant part à un événement, une grève, etc. Ces cas de figure relèveraient de l'article 9 [du RGPD]* », donc également des définitions de l'article 6 de la loi française et 10 de la directive « police-justice ».

47. La notion de données biométriques est quant à elle détaillée par l'article 3 de la directive « police-justice » ou 4 du RGPD comme désignant des données « *résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales* ». Par exemple, le considérant 51 du RGPD précise que les photographies sont des données biométriques « *lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique* ». Le CEPD détaille le traitement de données biométriques comme étant un « *traitement technique spécifique* » des données se rapportant « *aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne* » dans le but précis « *d'identifier une personne physique de manière unique* » (lignes directrice n° 3/2019, point 76). Si l'approche du CEPD concerne le RGPD, elle est bien entendu applicable *mutatis mutandis* à la directive « police-justice ».

48. **En l'espèce** le ministère de l'intérieur a publié le 16 septembre 2020 un « Schéma national du maintien de l'ordre » ayant « *vocation à traiter l'ensemble des configurations de manifestations rencontrées sur le territoire national (pacifiques, violentes, urbaines, rurales, ...)* » de sorte à être le « *premier document de doctrine en la matière commun à l'ensemble des forces* ». Comme présenté ci-avant, ce document révèle un usage actuel de moyens aériens, dont des drones. Il explique que « *ces moyens sont utiles tant dans la conduite des opérations que dans la capacité d'identification des auteurs de troubles* ». L'emploi du présent ne laisse aucun doute sur le fait que les drones « *sont utiles* » dès aujourd'hui aux deux finalités que

révèle explicitement le ministère de l'intérieur, dont l'identification permise grâce aux drones déployés.

49. **Premièrement**, ce document révèle que la décision attaquée autorise un dispositif qui poursuit comme finalité non seulement la détection d'attroupements, mais également l'identification de personnes physiques. Cette deuxième finalité suffit à révéler que les drones « *sont susceptibles de collecter des données identifiantes* » au sens de l'ordonnance du Conseil d'État précitée, donc des données personnelles. Par ailleurs, les différentes images et vidéos de drones listées ci-avant permettent d'affirmer que les drones déployés aujourd'hui par la préfecture de police sont les mêmes que ceux décrits dans l'ordonnance du Conseil d'État du 18 mai 2020, à savoir des « *appareils de marque D.JJ type Mavic Enterprise, équipés d'un zoom optique X3* », dispositifs que le Conseil d'État avait qualifié sans difficulté de traitements de données personnelles. En soutien de ce constat, il faut souligner que la préfecture de police de Paris n'a depuis conclu aucun marché public pour acquérir de nouveaux drones.

50. **Deuxièmement**, ce document révèle également l'existence d'un traitement spécifique permettant d'identifier les personnes à partir des images collectées. Le dispositif autorisé par la décision attaquée ne s'arrête pas à la seule exploitation de données identifiantes, mais comporte surtout un traitement spécifique visant à identifier les personnes filmées.

51. En tout état de cause, la décision attaquée autorise la mise en œuvre d'un dispositif collectant des données personnelles dans un contexte de manifestations, c'est-à-dire dans un contexte d'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques, syndicales, ou d'expression de son orientation sexuelle, soit des données personnelles dites « sensibles ».

52. **Troisièmement**, enfin, il est constant que les images des personnes physiques captées par le dispositif litigieux de drones subissent un « traitement », que ce soit par leur collecte initiale, par leur transmission, par leur consultation ou leur exploitation.

53. **En conclusion**, il en ressort que la décision attaquée autorise un traitement de données, non seulement personnelles, mais encore sensibles : d'une part,

des données biométriques ; d'autre part et, en toute hypothèse, des données qui sont susceptibles de révéler les opinions politiques ou l'appartenance syndicale des personnes concernées.

b. Atteinte au droit à la vie privée

54. Le dispositif autorisé par la décision attaquée porte également atteinte au droit à la vie privée.

55. **En droit**, le Conseil constitutionnel a jugé que les « *systèmes de vidéosurveillance assurant la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique mis en œuvre par les autorités publiques* » étaient susceptibles de méconnaître des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir, le droit à la vie privée ainsi que l'inviolabilité du domicile, en sorte que la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance devait être assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice de ces libertés (cf. Cons. constit., *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, n° 94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 4). Cette jurisprudence, dégagée pour des systèmes de vidéosurveillance « fixes », est valable *a fortiori* pour des systèmes de vidéosurveillance « mobiles », embarqués dans des drones.

56. **En l'espèce**, le juge des référés du Conseil d'État, dans son ordonnance du 18 mai 2020, a décrit une « *flotte de quinze appareils que compte la préfecture de police* ». Le « Schéma national du maintien de l'ordre » ne laisse aucun doute sur le fait que ces drones sont utilisés pour assurer la transmission, voire l'enregistrement et la conservation, d'images prises sur la voie publique, lors de manifestation.

57. **En conclusion**, la décision attaquée autorise une ingérence dans le droit à la vie privée.

c. Atteinte au droit à la liberté d'expression et à la liberté de manifester

58. Le dispositif autorisé par la décision attaquée porte, enfin, atteinte au droit à la liberté d'expression et à la liberté de manifester.

59. **En droit**, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme à son article 11 que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que des mesures de surveillance généralisée, « *dans la mesure où elles sont susceptibles de dissuader d'utiliser de tels services [surveillés] ou de conduire à en limiter l'utilisation* », porte atteinte à ce droit (Cons. const., 27 décembre 2019, *Loi de finances pour 2020*, n° 2019-796 DC, pt. 83).

60. **En l'espèce**, les drones litigieux sont déployés lors de manifestations. Ils couvrent donc des moments d'expression d'idées politiques, philosophiques, religieuses, syndicales, ou encore relatives à l'orientation sexuelle des personnes. Leur usage et leur contexte d'utilisation rend d'une particulière gravité la disproportion dans l'usage de drones pour surveiller des manifestants et identifier les personnes. En particulier, la surveillance permise par drones est susceptible de dissuader la participation à des manifestations, notamment dans la mesure où leur usage est très fréquent et tend ces derniers temps à devenir systématique.

61. **En conclusion**, l'usage de drones, de part leur déploiement systématique dans des manifestations, consiste en une atteinte particulièrement grave au droit à la liberté d'expression et au droit de manifester.

2. Sur l'illégalité externe de la décision attaquée

a. Traitement de données sensibles

62. À titre principal, la décision attaquée ne respecte pas les formalités propres aux traitements de données sensibles.

63. **Premièrement**, la décision attaquée n'a fait l'objet d'aucun acte réglementaire écrit.

64. **En droit**, l'article 31, II, de la loi Informatique et Libertés exige que soient « *autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la [CNIL]* » les traitements « *qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 6* » et qui, « *mis en œuvre pour le compte de l'État [...], intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique [ou] ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* ».

65. **En l'espèce**, tel que démontré ci-avant, la décision attaquée autorise un traitement de données mentionnées au I de l'article 6 de la loi Informatique et Libertés dans le but de défendre la sécurité publique et d'identifier des auteurs d'infractions.

66. Pourtant, la décision attaquée ne résulte d'aucun décret en Conseil d'État et la CNIL n'a jamais été saisie à son sujet.

67. En conséquence, la décision attaquée viole l'article 31 de la loi Informatique et Libertés et doit être suspendue de ce seul fait.

68. **Deuxièmement**, la décision n'a été précédée d'aucune analyse de l'impact et n'a donné lieu à aucune consultation préalable de la CNIL.

69. **En droit**, l'article 90 de la loi Informatique et Libertés prévoit que, si un traitement est « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 6, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact re-*

relative à la protection des données à caractère personnel » et adresse cette analyse à la CNIL « si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État ». L'article 27 de la directive « police-justice » précise que cette étude d'impact est requise pour les traitements qui sont réalisés « en particulier par le recours à de nouvelles technologies ».

70. La CNIL, dans ses lignes directrices sur les analyses d'impact (délibération n° 2018-326), explique qu'il existe « trois types de traitements susceptibles de présenter un risque élevé » et nécessitant une analyse d'impact, dont « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ». Elle rappelle aussi que l'analyse « doit être menée avant la mise en œuvre d'un traitement ».

71. **En l'espèce**, le traitement est réalisé pour le compte de l'État et concerne des données sensibles. De plus, l'usage de drones permet aux forces de police de filmer l'ensemble des participants à une manifestation, ainsi que, à tout moment, un ou plusieurs participants en particulier, grâce à un puissant zoom optique. Au cours de ces manifestations, il y a ainsi une surveillance générale et systématique des personnes, à grande échelle et dans une zone accessible au public. Enfin, l'usage de drones consiste en l'utilisation d'une nouvelle technologie, encore inexistante il y a peu et dont l'usage policier est particulièrement récent.

72. Or, aucune étude d'impact ni consultation préalable de la CNIL n'a été réalisée ni avant ni depuis le déploiement du dispositif en cause.

73. **En conclusion**, la décision attaquée viole l'article 90 de la loi Informatique et Libertés, en ce qu'elle autorise la mise en œuvre d'un traitement de données sensibles alors qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée au moment de son adoption et qu'aucune consultation préalable de l'autorité de contrôle n'a été conduite.

74. Cette absence d'étude d'impact a non seulement nuit à l'information de la population, mais a aussi nécessairement, eu égard notamment aux développements ci-dessous concernant l'illégalité du traitement, influé sur la décision prise par la préfecture de police de Paris, au sens de la jurisprudence *Danthony* (cf. CE, 23 décembre 2011, *Danthony*, n° 335033, Rec. p. 649 ; voir dans ce sens également : CE, 14 octobre 2011, *Société Ocréal*, n° 323257, Rec. T. p. 734). Conformément aux motifs développés ci-dessous, une telle étude d'impact aurait conduit la préfecture

de police de Paris à, notamment, constater l'absence de toute nécessité de ce traitement ainsi que les nombreux risques qu'il emporte pour la protection de la vie privée des personnes circulant sur la voie publique lors de manifestations.

b. Traitement de données personnelles

75. À titre subsidiaire, la décision attaquée ne respecte pas la formalité propre aux traitements de données personnelles.

76. **En droit**, l'article 8 de la directive « police-justice » prévoit qu'un traitement de données personnelles mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales « *n'est licite que si [...] il est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre* » qui « *précise au moins les objectifs du traitement, les données à caractère personnel devant faire l'objet d'un traitement et les finalités du traitement* ». L'article 31, I, de la loi Informatique et Libertés exige que « *les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui [...] ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions* » soient « *autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ».

77. Pour illustrer cette exigence, on peut souligner que la CNIL avait exigé en 2015 que les caméras mobiles portés par les policiers et les gendarmes soient soumises à « *un encadrement légal, spécifique et adapté* » (CNIL, Rapport d'activité 2015, p. 19). Elle ajoutait que « *des questions similaires se posent pour l'ensemble des caméras mobiles utilisées par les autorités publiques, qu'il s'agisse de caméras embarquées sur des véhicules par exemple ou encore de drones* ».

78. **En l'espèce**, la décision attaquée autorise un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État visant à lutter contre des infractions. Cette décision ne résulte d'aucune loi, décret ou arrêté. La CNIL n'a jamais été saisie à son sujet. Aucun acte administratif écrit ne fixe les objectifs, les catégories de données ou la finalité du traitement autorisé.

79. **En conclusion**, la décision attaquée viole donc l'article 31, I, de la loi

c. Atteinte à la vie privée

80. À titre subsidiaire, encore, la décision attaquée ne respecte pas la formalité propre aux atteintes à la vie privée.

81. **En droit**, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après, « CESDH »), tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») exige que toute atteinte à la vie privée ait « *une base en droit interne* » qui soit « *suffisamment accessible* » de sorte que toute personne puisse « *disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné* ». La norme doit être « *énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé* » (cf. CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72 et a., §§ 85–88).

82. **En l'espèce**, la décision attaquée ne résulte d'aucune norme « *énoncée avec assez de précision* », de sorte qu'aucun manifestant ne peut « *prévoir* » quand, pourquoi ni comment son image peut être captée, puis enregistrée et transmise, par un drone de la préfecture de police.

83. **En conclusion**, la décision attaquée viole l'article 8 de la CESDH en ce qu'il n'est pas prévu par la loi.

3. Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

a. Quant à la violation des exigences relatives à la présence d'un traitement de données sensibles

84. Conformément à ce qui a été démontré précédemment, la décision attaquée est illégale en ce qu'elle autorise un traitement de données sensibles, notamment de données biométriques et de données révélant les opinions politiques.

85. **En droit**, la loi Informatique et Libertés, transposant l'article 10 de la directive « police-justice », dispose à son article 88 que le traitement de données sensibles « *est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* ».

86. Le « groupe de l'article 29 » (G29, précurseur du CEPD) a adopté le 29 novembre 2017 un « *avis sur certaines questions clés de la directive (UE) 2016/680* » (pièce n° 15). Il exige « *de prévoir des motifs précis et particulièrement solides* » pour justifier les traitements de données biométriques ou d'autres données sensibles, afin notamment « *d'évaluer et de démontrer si la finalité du traitement (par ex. une enquête pénale) ne peut être atteinte dans le cadre d'un traitement qui affecte moins les droits et les libertés de la personne concernée* ». Autrement dit, pour satisfaire le critère de « *nécessité absolue* », il ne doit exister absolument aucun traitement de données qui, ne traitant aucune donnée sensible, permettrait de poursuivre la même finalité.

87. **En l'espèce**, aucune des finalités poursuivies par le dispositif en cause ne requière la possibilité de capter des images par drones. La police a toujours pu opérer efficacement sans. Le « Schéma national du maintien de l'ordre » révèle parfaitement cet état de fait, expliquant, s'agissant de « *l'engagement de moyens aériens (hélicoptères, drones)* », que « *ces moyens sont utiles tant dans la conduite des opérations que dans la capacité d'identification des auteurs de troubles* ».

88. Les dispositifs en causes sont simplement « *utiles* » aux finalités qu'ils poursuivent. Dès lors, ils ne sauraient leur être nécessaires ni, *a fortiori*, absolument nécessaires.

89. Par ailleurs, à supposer, pour les seuls besoins du raisonnement, que la nécessité absolue serait démontrée — *quod non* —, il n'existe aucune « *garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* » venant encadrer cette atteinte substantielle. Le Conseil d'État, dans son ordonnance du 18 mai 2020, n^{os} 440442, 440445, relevait en particulier, à propos d'un dispositif de drones similaire, qu'il n'existait « *aucun dispositif technique de nature à éviter, dans tous les cas, que les informations collectées puissent conduire, au bénéfice d'un autre usage que celui actuellement pratiqué, à rendre les personnes auxquelles elles se rapportent identifiables* ». Une telle conclusion s'impose en l'espèce également.

90. **En conclusion**, la décision attaquée viole l'article 88 de la loi Informatique et Libertés.

b. Quant à la violation des exigences relatives à la présence d'un traitement de données personnelles

91. Tel que démontré ci-avant, la préfecture de police met en œuvre un traitement de données personnelles. La loi Informatique et Libertés prévoit des conditions et des garanties pour la mise en œuvre de tout traitement, qui ne sont pas respectées par la préfecture de police de Paris.

i. En ce qui concerne la disproportion manifeste

92. La décision attaquée est illégale en ce qu'elle consiste en un traitement de données personnelles disproportionné.

93. **En droit**, l'article 4 de la directive « police-justice » exige que « *le traitement soit nécessaire et proportionné* » à la finalité qu'il poursuit et que les données soient « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard* » de cette finalité. Cette exigence se retrouve aux articles 4 et 87 de la loi Informatique et Libertés.

94. Un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes de 2018 illustre bien ce principe. Pour que le déploiement de caméras dans une commune soit licite, il

faut qu'« *une telle mesure soit nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public* ». Si le dispositif « *s'étend sans justification légale à presque tous les principaux lieux de vie de la commune* », il est « *disproportionné au regard des nécessités de l'ordre public* ». La cour avait notamment dénoncé que certaines caméras soient installées « *sans qu'il soit établi, par les statistiques relatives à la délinquance dans la commune, que ces lieux seraient particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants* » (cf. CAA Nantes, 9 novembre 2018, *Commune de Ploërmel*, n° 17NT02743).

95. Enfin, la CNIL aussi exige que « *les caméras implantées pour surveiller les voies publiques ne devront pas visualiser les entrées d'immeubles ni les intérieurs des bâtiments* » et, plus généralement, que les responsables doivent « *proportionner aux risques réellement encourus par la population, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, l'usage de tels équipements et choisir en conséquence le nombre, l'emplacement, l'orientation, les caractéristiques des caméras (définition de l'image, télécommande, zoom [...])* » (CNIL, délibération n° 94-056 du 21 juin 1994).

96. **En l'espèce**, le dispositif ne résultant d'aucun acte administratif écrit spécifique, on ne peut pas déterminer la finalité qu'il poursuit ni strictement évaluer sa proportionnalité au regard de cette finalité. Dans l'hypothèse où sa finalité serait d'assurer la surveillance des manifestations dans le cadre d'une mission de police administrative, il faut souligner que la préfecture de police de Paris n'a justifié ni de la nécessité, ni de l'adéquation, ni de la proportionnalité du dispositif par aucune étude, statistique et autre élément matériel. Il est impossible d'évaluer les critères qui déterminent les parcours de chaque drones, leur nombre, leurs caractéristiques techniques précises ou leurs horaires de vol.

97. Pourtant, ce dispositif est particulièrement intrusif : plusieurs drones peuvent être déployés au cours d'une manifestation, équipés de caméras haute définition et permettant de surveiller en temps réel de très larges zones et d'identifier potentiellement des centaines ou milliers de manifestants, entravant leur droit à la vie privée et la liberté de manifestation. La gravité de cette surveillance tranche avec le fait que sa finalité peut tout à fait être atteinte par d'autres moyens beaucoup moins intrusifs pour la vie privée et la liberté de manifestation, telles que des équipes humaines au sol.

98. **En conclusion**, la décision attaquée n'est pas proportionnée au but poursuivi et viole les articles 4 et 87 de la loi Informatique et Libertés.

ii. En ce qui concerne le délai de conservation

99. La décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne respecte pas les obligations de limitation de la durée de conservation des données personnelles traitées.

100. **En droit**, l'article 4 de la loi Informatique et Libertés exige que les données soient conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

101. **En l'espèce**, la conservation des données n'est limitée par aucune norme juridique à même d'en limiter la durée au strict nécessaire. La préfecture de police n'est soumise à aucun impératif ni aucun contrôle qui l'empêcherait d'enregistrer sur d'autres supports et donc de conserver les images filmées lors des surveillances de manifestation pendant un temps illimité.

102. **En conclusion**, la décision attaquée viole l'article 4 de la loi Informatique et Libertés.

iii. En ce qui concerne l'information des personnes concernées

103. La décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne respecte pas les obligations d'information des personnes concernées par un traitement de données.

104. **En droit**, l'article 104 de la loi Informatique et Libertés exige que « *le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations* » concernant, notamment, l'existence du traitement, son responsable, la finalité poursuivie et les destinataires des données personnelles traitées.

105. **En l'espèce**, aucune information n'est fournie aux personnes dont l'image est capturée par les drones, que ce soit avant, pendant ou après la capture et l'ex-

exploitation des images.

106. **En conclusion**, la décision attaquée viole l'article 104 de la loi Informatique et Libertés.

iv. En ce qui concerne les garanties organisationnelles

107. La décision attaquée est illégale en ce qu'elle ne respecte pas les obligations en termes de garanties organisationnelles.

108. **En droit**, l'article 20 de la directive « police-justice » exige de prévoir des mesures garantissant que les données « *ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques* » et que seules les données « *nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées* ».

109. **En l'espèce**, aucune norme spécifique ne limite les personnes pouvant accéder aux images capturées, qui peuvent ainsi potentiellement devenir accessibles à tout service de l'État. De même, l'absence d'encadrement juridique exprès prive de toute garantie le fait que ces données soient exploitées dans la finalité exclusive de maintien de l'ordre de manifestation. Le ministère de l'intérieur explique d'ailleurs que cette finalité inclut l'identification de personnes, donc au-delà de missions de police administrative et des finalités de prévention de troubles à l'ordre public.

110. **En conclusion**, la décision attaquée viole gravement et manifestement les dispositions de la loi Informatique et Libertés relative aux traitement des données personnelles.

c. Quant à la violation des exigences relatives à la protection du droit à la vie privée

111. La décision attaquée est inconstitutionnelle et inconstitutionnelle en ce qu'elle ne respecte pas les exigences en matière de droit à la vie privée.

112. **En droit**, au regard des droits reconnus par l'article 8 de la CESDH, la CEDH considère que « *une ingérence est considérée comme "nécessaire dans une société démocratique" pour atteindre un but légitime si elle répond à un "besoin social impérieux" et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent "pertinents et suffisants"* » (cf. not., CEDH, *S et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, nos 30562/04 et 30566/04, § 101). De même, la CEDH exige que toute mesure de surveillance prévoit certaines garanties minimales, telle que « *les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements* » (cf. not., CEDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, 29 juin 2006, n° 54934/00, § 95). La CEDH exige encore « *d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction* » (cf. CEDH, *Weber et Saravia c. Allemagne*, précité, § 135). Enfin, la CEDH exige que toute mesure de surveillance prévoit certaines garanties minimales, telle que « *la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies, les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties* » (cf. arrêt *Weber et Saravia c. Allemagne*, précité, § 95).

113. Dans le même esprit, le Conseil constitutionnel a reconnu comme faisant partie des garanties nécessaires à la vidéosurveillance le fait qu'il ait été « *interdit que soient visualisées les images de l'intérieur des immeubles ainsi que de façon spécifique leurs entrées* », que « *les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum d'un mois* », que « *le public soit informé de manière claire et permanente de l'existence du système* » ou encore que soient explicitement prévues « *toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance* »

114. **En l'espèce**, tel qu'il a été démontré ci-avant, aucune de ces garanties n'est respectée par la décision attaquée.

115. **En conclusion**, la décision attaquée viole gravement et manifestement les dispositions de l'article 8 de la CESDH et la Constitution.

d. Quant à la violation des exigences relatives à la protection de la liberté d'expression et de manifestation

116. La décision attaquée est inconstitutionnelle en ce qu'elle ne respecte pas les exigences en matière de protection du droit à la liberté d'expression.

117. **En droit**, le Conseil constitutionnel interprète l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 comme exigeant que les atteintes à la liberté d'expression soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (Cons. const., 11 octobre 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, n° 84-181 DC ; Cons. const., 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*, n° 2009-580 DC, point 15 ; Cons. const., 20 décembre 2018, *Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, n° 2018-773 DC, point 15 ; Cons. const., 4 avril 2019, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, n° 2019-780 DC, point 8 ; Cons. const., 27 décembre 2019, *Loi de finances pour 2020*, n° 2019-796 DC, point 81).

118. **En l'espèce**, comme cela a été rappelé ci-avant, la surveillance par drones est générale, concerne l'ensemble des manifestants, soit plusieurs centaines ou milliers de personnes. Comme cela a été dit concernant l'atteinte au droit à la vie privée, la décision attaquée n'est ni nécessaire, ni adéquate, ni proportionnée au but recherché, lui-même n'étant pas clairement défini.

119. **En conclusion**, la décision attaquée viole gravement et manifestement les dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

120. Il ressort de tout ce qui précède qu'il existe plusieurs moyens propres à faire naître, à tout le moins, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

121. À tous égards, la suspension s'impose.

PAR CES MOTIFS, l'association La Quadrature du Net, exposante, conclut qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de :

SUSPENDRE la décision attaquée, avec toutes conséquences de droit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

ENJOINDRE au préfet de police de Paris de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de capter des images par drones, de les enregistrer, de les transmettre ou de les exploiter, puis de détruire toute image déjà captée dans ce contexte, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ;

METTRE À LA CHARGE de l'État, pris en la personne du préfet de police de Paris une somme de 4 096 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 25 octobre 2020.

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièce n° 1 : Statuts de l'association « La Quadrature du Net »;

Pièce n° 2 : Pouvoir spécial;

Pièce n° 3 : Extrait du réseau social Twitter montrant une image datée du 9 juin 2020 et prise à Paris montrant une équipe de police s'apprêtant à faire décoller un drone (URL : <https://twitter.com/riifts/status/1273975300255252481>);

Pièce n° 4 : Extrait du réseau social Twitter montrant une vidéo datée du 4 juillet 2020 et prise à Paris montrant une équipe de police faire voler un drone (URL : <https://twitter.com/LSoudat/status/1279443631364022272>), et extraits de la vidéo (0min26s, 0m31s et 0m40s);

Pièce n° 5 : Extraits d'une vidéo du site d'information « taranis.news » prise lors d'une manifestation du 17 septembre 2020 à Paris et montrant une équipe de police faire voler un drone (URL : <https://www.youtube.com/watch?v=WW3d0Q7MBLk&t=379>, extraits à 6m19s, 6m28s et 6m47s);

Pièce n° 6 : « La police a-t-elle le droit d'utiliser des drones pour surveiller les manifestations », *Libération*, 24 septembre 2020;

Pièce n° 7 : Attestation de témoignage de ████████████████████;

Pièce n° 8 : Extraits d'une vidéo datée du 17 octobre 2020 prise par la requérante pendant la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris, montrant une équipe de la police nationale faire décoller un drone (extraits à 0m10s, 0m26s et 0m32s);

Pièce n° 9 : Image datée du 17 octobre 2020 prise par la requérante pendant la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris et montrant des gendarmes de la « Section protection appui drone / Garde républicaine »;

Pièce n° 10 : Image datée du 17 octobre 2020 prise par la requérante pendant la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris et montrant une télécommande de drone et la retransmission de la manifestation sur l'écran de la télécommande ;

Pièce n° 11 : Image datée du 17 octobre 2020 prise par la requérante pendant la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris et montrant un gendarme ramasser un drone ;

Pièce n° 12 : Image datée du 17 octobre 2020 prise par la requérante pendant la manifestation « en solidarité avec les sans-papiers » à Paris et montrant une équipe de la police nationale manipuler un drone ;

Pièce n° 13 : « Schéma national de maintien l'ordre », publié par le ministère de l'intérieur sur son site Internet le 17 septembre 2020 ;

Pièce n° 14 : Requête en annulation de la décision contestée, enregistrée le 22 octobre 2020, sous le n° 2017440 ;

Pièce n° 15 : Groupe de l'article 29 (G29), *Avis sur certaines questions clés de la directive (UE) 2016/680*, adopté le 29 novembre 2017.